

Délais transitoires légaux dans l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux

Les prescriptions légales ci-dessous sont en vigueur depuis le 01.09.2008. Les délais transitoires sont des délais que le législateur accorde pour l'adaptation des détentions d'animaux existant au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions (01.09.2008). A l'issue de ces délais transitoires, les détentions d'animaux existant au 01.09.2008 doivent avoir subi les modifications exigées par les nouvelles prescriptions applicables. En tant que simple organe de l'exécution, le Service vétérinaire n'a aucun pouvoir de prolongation des délais transitoires. Les détentions d'animaux ouvertes à partir du 01.09.2008 doivent déjà satisfaire aux nouvelles exigences.

Sommaire

1. Le 01.09.2013, tous les délais transitoires relatifs aux dispositions suivantes auront expiré; ces dernières seront applicables à toutes les détentions d'animaux.....	2
1.1 Bovins	2
1.2 Porcins.....	2
1.3 Equins.....	3
2. Le 01.09.2018, tous les délais transitoires auront expiré et les dispositions suivantes seront applicables à toutes les détentions d'animaux	4
2.1 Porcins.....	4
2.2 Ovins.....	4
2.3 Caprins	4
3. Le 01.09.2023, tous les délais transitoires auront expiré et les dispositions suivantes seront applicables à toutes les détentions d'animaux	4
3.1 Porcins.....	4
4. Bases légales.....	4
5. Informations supplémentaires	4
Annexe	I
Dispositions complémentaire sur l'occupation des porcins	I
Tableau 1: Exigences minimales pour la détention de bovins	I
Tableau 2: Exigences minimales pour la détention de porcins (minipigs exceptés)	II
Tableau 3: Exigences minimales pour la détention d'équins	III
Tableau 4: Exigences minimales pour la détention de moutons.....	III
Tabelle 5: Exigences minimales pour la détention de chèvres	IV



1. Le 01.09.2013, tous les délais transitoires relatifs aux dispositions suivantes auront expiré; ces dernières seront applicables à toutes les détentions d'animaux

1.1 Bovins

Dresse-vaches:

- Les couches nouvellement érigées ne peuvent plus être équipées de dresse-vache électrique.
- Seuls des appareils reliés au réseau électrique autorisés par l'Office vétérinaire fédéral sont encore autorisés.

Veaux:

- Les veaux doivent avoir accès à de l'eau en permanence (l'emploi d'abreuvoirs à tétines n'est pas admis pour les bovins).
- A partir de l'âge de deux semaines, les veaux doivent avoir accès libre au fourrage destiné à couvrir les besoins en fibres brutes dans un dispositif **approprié** (par ex. dans un râtelier, en tous les cas pas à même le sol).

Autres bovins:

- L'aire de repos doit être recouverte d'une litière suffisante et appropriée ou d'un matériau souple et malléable.

Bovins destinés à l'engraissement:

- La détention dans des box à un seul compartiment pourvu de litière profonde est interdite pour les individus âgés de plus de quatre mois.

Vaches mères ou de vaches nourrices détenues à l'attache:

- Les veaux ne doivent avoir accès à leur mère ou à la nourrice que le temps de la tétée.

Box de repos pour bovins:

- Les box de repos doivent obligatoirement être équipés d'un rebord.
- Les vaches qui mettent bas doivent être hébergées dans un compartiment séparé suffisamment grand où elles puissent se mouvoir librement (exigences: box de repos pourvu de litière d'au moins 10 m² par vache et d'une largeur minimale d'au moins 2,5 m).

Dimensions des couches et des box de repos:

Si vos installations n'atteignent les dimensions suivantes, les couches et les box de repos doivent être réaménagés conformément au tableau 1, page 1 de l'annexe (ne sont pas concernées les étables à vaches laitières déjà existantes au 01.09.2008 utilisées dans les régions d'estivage si ces couches ont une largeur de 99 cm, que les couches courtes ont une longueur de 152 cm et que les couches moyennes ont une longueur de 185 cm. Les animaux ne doivent pas y être détenus plus de 8 heures par jour).

Aménagement	Largeur en cm	Longueur en cm
Couche courte vache (garrot >130 cm)	110	165
Couche moyenne vache (garrot >130 cm)	110	200
Box de repos adossé à la paroi (garrot >130 cm)	120	240
Box de repos contiguë (garrot >130 cm)	120	220
Couche courte jeunes de 301 à 400 kg	90	145
Couche courte jeunes de plus de 400 kg	100	155

1.2 Porcins

Occupation:

- les porcs doivent pouvoir s'occuper en tout temps avec de la paille, du fourrage grossier ou d'autres matériaux semblables. (Davantage de détails sur la page I de l'annexe)

Eau:

- Les porcs doivent avoir accès à de l'eau en permanence, sauf lorsqu'ils sont détenus en plein air et qu'ils sont abreuvés plusieurs fois par jour.

Dimensions minimales des logettes:

- Les logettes doivent présenter une largeur minimale de 65 cm et une longueur minimale de 190 cm, sachant que seul le tiers d'entre elles au maximum peut être réduit aux dimensions de 60 cm x 180 cm. Durant la période transitoire, seul le tiers des logettes au maximum peut avoir une largeur inférieure à 60 cm (toutefois de 55 cm minimum) et une longueur inférieure à 180 cm (toutefois de 170 cm minimum).

Box pour les verrats:

- La surface minimale des box pour les verrats est de 6 m² dont un côté d'une longueur de 2 m au moins.

1.3 Equins

Détention à l'attache:

- La détention à l'attache est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables. Les chevaux nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines.

Contacts sociaux:

- Les chevaux doivent avoir des contacts visuels, auditifs et olfactifs avec un autre cheval.

Sortie ¹:

- Les juments poulinières avec leur poulain, les jeunes chevaux et les autres chevaux qui ne font pas l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties tous les jours pendant au moins deux heures.
- Les chevaux qui font l'objet d'une utilisation doivent pouvoir bénéficier de sorties d'au moins deux heures par jour, au moins deux fois par semaine.
- Accès tout au long de l'année à des aires de sorties dont les dimensions minimales sont conformes aux prescriptions du tableau 3, page III de l'annexe.

Mouvement durant la période transitoire:

Dans les détentions de chevaux existantes au 1^{er} septembre 2008 et desquels les animaux ne pouvaient pas sortir jusque là, les conditions propices aux sorties doivent être créées d'ici au 1^{er} septembre 2013. On ne peut renoncer aux sorties que durant cette période de transition de cinq ans, durant laquelle les chevaux doivent être utilisés quotidiennement. Cela s'applique également aux jeunes chevaux, utilisés comme chevaux de main à côté d'un cheval de selle ou d'attelage. Les promenades à main sont également adaptées aux vieux chevaux.

Dimensions minimales des écuries:

- Les surfaces et les hauteurs sous plafond minimales exigibles pour les écuries doivent être garanties conformément au tableau 3, page III de l'annexe.

Le délai transitoire s'applique lorsque les surfaces et hauteurs sous plafond actuelles sont inférieures aux dimensions minimales exigées dans le tableau 3, page III de l'annexe, mais représentent au moins 75 pour cent de ces dimensions. Si ces dimensions sont inférieures au 75 pour cent des dimensions minimales prescrites, le délai transitoire a expiré au 31.08.2010. Lorsque les valeurs de tolérance sont respectées, l'adaptation n'est pas obligatoire.

¹ Est considéré comme sortie le fait, pour l'animal, de se mouvoir librement en plein air en décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables.

2. Le 01.09.2018, tous les délais transitoires auront expiré et les dispositions suivantes seront applicables à toutes les détentions d'animaux

2.1 Porcins

Box:

- Les box doivent présenter une surface totale et une surface de repos conformes au tableau 2, page II de l'annexe.

Box à caillebottis:

- La surface de repos ne doit plus présenter qu'une part minime du sol en caillebottis pour permettre l'écoulement des liquides (le sol traditionnel entièrement en caillebottis n'est plus autorisé). La part de caillebottis autorisée s'élève à 5 pour cent pour les porcheries d'engraissement existant au 1^{er} octobre 2008 et 2 pour cent pour les autres porcheries.

2.2 Ovins

Détention à l'attache:

- La détention à l'attache est interdite. Seules les attaches de courte durée ou fixation d'une autre manière restent autorisées.

Dimensions minimales:

- Les dimensions minimales doivent être conformes au tableau 4, page III de l'annexe.

2.3 Caprins

Dimensions minimales:

- Les dimensions minimales relatives aux surfaces du box, au nombre et à la largeur des mangeoires ainsi qu'aux surfaces des compartiments doivent être conformes au tableau 5, page IV de l'annexe.

3. Le 01.09.2023, tous les délais transitoires auront expiré et les dispositions suivantes seront applicables à toutes les détentions d'animaux

3.1 Porcins

Alimentation par ration:

- En cas d'alimentation par ration au moyen d'un distributeur automatique, il faut veiller à ce que les porcs ne puissent pas être chassés de la mangeoire durant la prise d'aliments.

4. Bases légales

- [Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux \(OPAn, RS 455.1\)](#)
- [Ordonnance de l'OVF du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques \(RS 455.110.1\)](#)

5. Informations supplémentaires

- [Informations sur la protection des animaux n° 7.1 \(1\) f | 17 septembre 2008 de l'OVF "Dimensions minimales applicables à la détention des moutons",](#)
- [Informations sur la protection des animaux n°8.1 \(1\) f | 28 octobre 2008 de l'OVF "Dimensions minimales pour la détention des porcs",](#)
- [Informations sur la protection des animaux n°9.1 \(1\) f | décembre 2008 de l'OVF "Dimensions minimales pour la détention des chèvres",](#)

Les brochures suivantes peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Publications fédérales, CH-3003 Berne, en passant par le site

<http://www.bundespublikationen.admin.ch> sous leur référence. Elles peuvent également être consultées en ligne sur <http://www.monanimaljenprendssoin.ch/>:

- [Brochure "Chevaux - mon animal j'en prends soin" de l'OVF, n°720.422.f](#)
- [Brochure "Bovins - mon animal j'en prends soin" de l'OVF, n° 720.419.f](#)
- [Brochure "Moutons - mon animal j'en prends soin" de l'OVF, n°720.416.f](#)
- [Brochure "Porcs - mon animal j'en prends soin" de l'OVF, n°720.418.f](#)
- [Brochure "Chèvres - mon animal j'en prends soin" de l'OVF, n°720.417.f](#)

Service vétérinaire du canton de Berne

Herrengasse 1

3011 Berne

Téléphone: 031 633 52 70

Courriel: info.ved@vol.be.ch

<http://www.be.ch/serviceveterinaire>

Annexe

Dispositions complémentaires sur l'occupation des porcs

(d'après l'ordonnance de l'OVF du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques, état au 1^{er} octobre 2008, RS 455.110.1).

Sont appropriées pour l'occupation des porcs, les matières non toxiques qui peuvent être mâchées, rongées, mangées, comme p. ex. la paille, les roseaux de Chine, la litière, les copeaux de bois dépoussiérés et le fourrage grossier tel que le foin, l'herbe, le silage de plantes entières ainsi que les cubes de paille ou de foin. Le bois tendre est admis seulement s'il est suspendu de manière à rester flexible, s'il est renouvelé régulièrement et si les porcs reçoivent au moins trois fois par jour une ration enrichie de fourrage grossier ou si du fourrage est librement à leur disposition.

Le matériel servant à l'occupation des porcs peut être mis à disposition dans des dispositifs appropriés tels que des râteliers, des auges ou des automates spéciaux. Ces dispositifs doivent contenir en permanence du matériel d'occupation utilisable.

Si le matériel servant à l'occupation des porcs est déposé à même le sol, il faut veiller à ce qu'il soit toujours réparti en quantité suffisante pour que les animaux aient de quoi s'occuper.

Tableau 1: Exigences minimales pour la détention de bovins

Catégorie	Veaux			Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ . hauteur au garrot :			
	Jusqu'à 2 semaines	Jusqu'à 3 semaines	4 semaines à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	200–300 kg	300–400 kg	Plus 400 kg	de 125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm	
1 Détention à l'attache²											
11 Standplatzbreite, par animal	cm	–	–	70	80	90	100	100 ³	110 ³	120 ³	
12 Standplatzlänge											
121 bei Kurzstand ⁴	cm	–	–	120	130	145	155	165 ³	185 ^{3,5}	195 ³	
122 bei Mittellangstand	cm	–	–	–	–	–	–	180 ³	200 ³	240 ³	
2 Détention en box											
21 Largeur	cm	85	–	–	–	–	–	–	–	–	
22 Longueur	cm	130	–	–	–	–	–	–	–	–	
3 Détention en groupe dans l'étable en stabulation libre											
31 Surface de l'aire de repos recouverte de matière litière dans les systèmes sans logettes, par animal	m ²	–	1,0 ⁶	1,2–1,5 ⁷	1,8 ⁸	2,0 ⁸	2,5 ⁸	3,0 ⁸	4,0 ³	4,5 ³	5,0 ³
32 Logettes											
321 Largeur de la logette par animal	cm	–	–	70	80	90	100	110 ³	120 ³	125 ³	
322 Longueur de logette le long de la paroi	cm	–	–	160	190	210	240	230 ³	240 ³	260 ³	
323 Longueur de logette contiguë	cm	–	–	150	180	200	220	200 ³	220 ³	235 ³	
33 Largeur de la place à la mangeoire, par animal											
331	cm	–	–	–	–	–	–	65 ⁹	72 ⁹	78 ⁹	
34 Longueur de la place à la mangeoire y compris couloir¹⁰											
341	cm	–	–	–	–	–	–	290 ¹¹	320 ¹¹	330 ¹¹	
35 Couloir derrière la rangée des logettes¹⁰											
351	cm	–	–	–	–	–	–	220 ¹²	240 ¹²	260 ¹²	

¹ Par état de gestation avancée on entend l'état des vaches et des génisses dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.

² Dans les étables existant le 1^{er} septembre 2008 utilisées dans les régions d'estivage, les couches doivent avoir une largeur de 99 cm, les couches courtes une longueur de 152 cm et les couches moyennes une longueur de 185 cm. En règle générale, les animaux ne doivent pas être détenus plus de huit heures par jour dans les étables où ces dérogations sont applicables.

³ Pour le bétail laitier, les dimensions concernent les animaux d'une hauteur au garrot entre 120 et 150 cm. Pour les animaux de plus grande taille, ces dimensions doivent être augmentées en conséquence. Pour les animaux plus petits, elles peuvent être réduites de façon appropriée. Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 125 cm ± 5 cm et de 145 cm ± 5 cm sont applicables aux étables nouvellement installées et aux étables dont le propriétaire bénéficie, en vertu de l'annexe 5, ch. 48, d'un délai transitoire de cinq ans pour adapter les places à l'attache et les logettes.

⁴ Sur couche courte, l'espace au-dessus de la crèche doit être en permanence à la disposition des animaux pour se coucher, se lever, se reposer et s'alimenter. L'agencement de la crèche doit être tel que l'animal ne soit pas gêné dans la séquence de mouvements caractéristique de son espèce et dans l'accès aux aliments.

⁵ Est applicable aux étables existant le 1^{er} septembre 2008 avec un système d'attache autorisé, aux étables avec des systèmes d'attache nouvellement installés et aux étables dont le propriétaire bénéficie, en vertu de l'annexe 5, ch. 48, d'un délai transitoire de cinq ans pour adapter les places à l'attache et les logettes. Pour les autres étables, la longueur minimale de la couche est de 165 cm.

⁶ La surface de la logette doit être de 2,0 m² au minimum.

⁷ Suivant l'âge et la taille des veaux. La surface du box doit comporter au minimum 2,4 à 3,0 m².

⁸ L'aire de repos peut être réduite de 10 % au maximum, si les animaux disposent également d'une autre aire, au moins égale à l'aire de repos, à laquelle ils ont accès en tout temps.



Catégorie	Veaux			Jeunes animaux			Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ . hauteur au garrot :		
	Jusqu'à 2 semaines	Jusqu'à 3 semaines	4 semaines à 4 mois	Jusqu'à 200 kg	200–300 kg	300–400 kg	Plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm

⁹ Est applicable aux places à la mangeoires nouvellement aménagées.

¹⁰ Si une stabulation libre est nouvellement installée dans une étable existante, les dimensions peuvent être inférieures de 40 cm au maximum, à condition que les séparations des logettes ne parviennent pas jusqu'à la poutre arrière, que le couloir concerné n'aboutisse pas à une impasse et que d'autres possibilités d'évitement soient prévues.

¹¹ Est applicable à la zone de la mangeoire en cas de nouvelle installation.

¹² Est applicable aux couloirs nouvellement aménagés.

Tableau 2: Exigences minimales pour la détention de porcins (minipigs exceptés)

Catégorie		Procelets sevrés		Porcs				Truies	Verrats reproducteurs
		Jusqu'à 15 kg	15–25 kg	25–60 kg	60–85 kg	85–110 kg	110–160 kg		
1	<i>Place à la mangeoire</i>								
11	Place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	cm 12	18	27	30	33	36	45 ^{2, 3}	–
2	<i>Surfaces au sol</i>								
21	Logette, stalles d'alimentation et de repos	cm –	–	–	–	–	–	65×190 ⁴	–
22	Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm –	–	–	–	–	–	180	–
23	Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm –	–	–	–	–	–	45×160	–
3	<i>Aire de repos</i>								
31	Surface totale par animal ⁵	m ² 0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,65	2,5 ⁶	6 ⁷
32	dont aire de repos par animal ⁸	m ² 0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,95	–	3
321	Jusqu'à 6 animaux	m ² –	–	–	–	–	–	1,2 ⁹	–
322	De 7 à 20 animaux	m ² –	–	–	–	–	–	1,1 ⁹	–
323	Plus de 20 animaux	m ² –	–	–	–	–	–	1,0 ⁹	–
4	Box de mises bas existants le 1 ^{er} juillet 1997	m ² –	–	–	–	–	–	3,5 ¹⁰	–
5	Box de mise bas installés après le 1 ^{er} juillet 1997	m ² –	–	–	–	–	–	4,5 ¹¹	–
6	Box de mise bas nouvellement installés	m ² –	–	–	–	–	–	5,5 ¹¹	–

¹ Ces dimensions concernent les groupes de porcs de même âge uniquement.

² Pour les places à la mangeoire existantes au 1^{er} septembre 2008, un espace de 40 cm suffit.

³ Pour les places à la mangeoire nouvellement aménagées, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins si les séparations utilisées sont saillantes dans le box.

⁴ Au maximum un tiers des logettes pour truies peut être réduit à 60 cm × 180 cm. Lorsque les logettes dans les box de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en longueur, elles doivent avoir les dimensions de 65 cm × 190 cm.

⁵ En cas de détention sur litière profonde, la surface au sol doit être augmentée de manière appropriée.

⁶ Une surface de 2 m² par animal est admise pour les systèmes de détention en groupe existants au 1^{er} septembre 2008.

⁷ La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.

⁸ Au début de l'engraissement, les aires de repos peuvent être diminuées par des parois amovibles.

⁹ Si l'aire de repos est nouvellement aménagée, la largeur de l'un des côtés d'une aire de repos doit être de 2 m au moins.

¹⁰ dont au moins 1,6 m² de sol en dur dans l'aire de repos de la truie et des porcelets.

¹¹ Dont au moins 2,25 m² pour l'aire de repos de la truie et des porcelets. Dans les box de mise bas installés après le 31 octobre 2005, la truie doit disposer dans la zone où elle se déplace d'une aire de repos d'un seul tenant d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales, respectivement de 65 cm et de 125 cm. La largeur minimale des box de mise bas doit être de 150 cm. Dans les box plus étroits que 170 cm, aucun équipement ne doit occuper l'espace des derniers 150 cm du box.

Tableau 3: Exigences minimales pour la détention d'équins

Hauteur au garrot		<120 cm	120–134 cm	134–148 cm	148–162 cm	162–175 cm	>175 cm	
<i>1 Surface par animal</i>								
11	Box individuel ^{1, 2} ou box pour groupe à un compartiment ^{1, 3, 4}	m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
12	Valeurs de tolérance ⁵	m ²	–	–	7	8	9	10,5
13	Surface de repos en stabulation libre à plusieurs compartiments ^{1, 3, 4, 6}	m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8
<i>2 Hauteur du local en m dans le secteur où se tiennent les chevaux</i>								
21	Hauteur minimale	m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
22	Valeurs de tolérance ⁵	m	–	–	2,0	2,2	2,2	2,2
<i>3 Aire de sortie^{3, 7} par cheval</i>								
31	Accessible en permanence de l'écurie, surface minimale	m ²	12	14	16	20	24	24
32	Non attenante à l'écurie, surface minimale	m ²	18	21	24	30	36	36
4	Surface recommandée ⁸ par cheval	m ²	150	150	150	150	150	150

- 1 Si une jument est accompagnée de son poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être augmentée de 30 % au moins. Cette exigence est aussi applicable au box de poulinage.
- 2 La largeur des box individuels doit être au moins équivalente à 1,5 fois la hauteur au garrot.
- 3 Pour cinq chevaux ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.
- 4 Des installations permettant l'évitement et le retrait doivent être prévues, sauf pour les jeunes chevaux.
- 5 Les écuries existant le 1^{er} septembre 2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, l'autre valeur de tolérance reste valable.
- 6 Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.
- 7 Pour les groupes de jeunes chevaux de deux à cinq animaux, la surface minimale de l'aire de sortie doit correspondre à celle qui est requise pour cinq jeunes chevaux.
- 8 La surface des aires de sortie à aménagement réversible, utilisables par tous les temps et non attenantes à l'écurie ne doit pas dépasser 800 m², même si plus de cinq chevaux y sont détenus. Dans les écuries de groupe avec aire de sortie accessible en permanence, il est recommandé d'ajouter à compter du sixième cheval 75 m² par cheval supplémentaire.

Tableau 4: Exigences minimales pour la détention de moutons

Catégorie			Agneaux	Jeunes maux	ani-Moutons	Béliers et brebis ¹ sans agneaux	Brebis ¹ avec agneaux ²		
			Jusqu'à 20 kg	20–50 kg	50–70 kg	70–90 kg	Plus de 90 kg	70–90 kg	Plus de 90 kg
<i>1 Détention dans des box individuels</i>									
11	Surface du box, par animal	m ²	–	–	2,0	2,0	2,5	2,5	3,0
<i>2 Stabulation libre</i>									
21	Largeur de la place à la mangeoire, par animal ³	cm	20	30	35	40	50	60	70
22	Surface du box, par animal	m ²	0,3 ⁴	0,6	1,0	1,2	1,5	1,5 ⁵	1,8 ⁵

- 1 Pour les brebis, le poids déterminant est celui de la brebis non gestante.
- 2 Les dimensions sont applicables aux brebis avec des agneaux jusqu'à 20 kg.
- 3 La largeur peut être réduite de 40 % si les râteliers sont circulaires.
- 4 La surface du box doit être de 1 m² au moins.
- 5 Egalement applicable aux brebis séparées avec leurs agneaux.

Tableau 5: Exigences minimales pour la détention de chèvres

Catégorie		Cabris		Chèvres ¹ et chèvres naines		Chèvres ¹ et boucs	
		Jusqu'à 12 kg	12–22 kg	23–40 kg	40–70 kg	Plus de 70 kg	
<i>1 Stabulation entravée</i>							
11	Largeur de la couche, par animal	cm	–	–	40	50	60
12	Longueur de la couche ²	cm	–	–	75	95	95
<i>2 Détention dans des box individuels</i>							
21	Surface du box	m ²	–	–	2,0	3,0	3,5
<i>3 Stabulation libre</i>							
31	Largeur de la place à la mangeoire, par animal	cm	15	20	30	35	40
32	Nbre (n) de places à la mangeoire par animal pour						
321	les groupes jusqu'à 15 animaux	n	1	1	1,1	1,25	1,25
322	les groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal suppl.n		1	1	1	1	1
<i>33 Surface de compartiment par animal³</i>							
331	Groupes jusqu'à 15 animaux	m ²	0,3 ⁴	0,5	1,2	1,7	2,2
332	Groupes de plus de 15 animaux; pour chaque animal suppl.	m ²	0,2	0,4	1,0	1,5	2,0

¹ Pour les femelles, le poids déterminant est celui de la femelle non gestante.

² La couche ne doit pas être perforée sur la longueur minimale exigée.

³ Dont au moins 75 % d'aire de repos. Lorsque des niches surélevées sont installées, la surface peut-être comptée comme aire de repos à raison de 80 %.

⁴ La surface du box doit être de 1 m² au moins.